

Loi
sur le commerce et l'industrie (LCI)
(Projet principal)

Modification du 09.06.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 311.1 | 432.210 | 811.51 | **930.1** | 935.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [930.1](#) intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 2
(Titre mod.)

Art. 10 al. 3

³ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures tous les jours:

b **(mod.)** les kiosques vendant principalement des produits du tabac, des sucreries, des journaux et des périodiques;

Art. 11 al. 2 (mod.)

² Quatre jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.

Titre après Art. 14b (mod.)

4 Restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées

Art. 14c (nouv.)

Définitions

¹ Les produits du tabac sont des produits issus ou contenant des parties de feuilles ou de côtes des plantes de tabac et destinés à être fumés, inhalés après chauffage, prisés ou destinés à un usage oral.

² Les produits à fumer à base de plantes sont des produits sans tabac à base de végétaux, qui sont consommés au moyen d'un processus de combustion.

³ Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine. Les recharges pour ce dispositif sont également considérées comme des cigarettes électroniques.

⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut assimiler aux cigarettes électroniques au sens de l'alinéa 3 des produits dont les effets sont similaires à ceux de ces cigarettes.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2, al. 3

¹ La publicité pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées est interdite

Enumération inchangée.

² La publicité est interdite

- a **(mod.)** pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans,
- b **(mod.)** pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.

³ L'interdiction n'est pas applicable

- b* **(mod.)** aux étalages de magasins vendant des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques ou des boissons alcoolisées,

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Vente (Titre mod.)

¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.

² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. En cas de doute, il exige la présentation d'une pièce d'identité.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques au moyen de distributeurs automatiques ne sont autorisées que si ces derniers sont conçus pour empêcher la remise et la vente de ces produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

² *Abrogé(e).*

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées.

Art. 18a al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent peut interdire le commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes et des cigarettes électroniques ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Les tâches suivantes incombent au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement:

Enumération inchangée.

Art. 24a al. 5

⁵ Une part de l'impôt cantonal est versée

b **(mod.)** au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾, à hauteur de 20 pour cent au plus.

Art. 27 al. 1 (mod.)

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾.

Art. 29 al. 2 (mod.)

² En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.

II.

1.

L'acte législatif [311.1](#) intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 13

Abrogé(e).

2.

L'acte législatif [432.210](#) intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 48 al. 5 (abrog.)

⁵ *Abrogé(e).*

3.

L'acte législatif [811.51](#) intitulé Loi sur la protection contre le tabagisme passif du 10.09.2008 (LPTP) (état au 01.07.2009) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Objectif d'effet et notions (Titre mod.)

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RSB 155.21

² Fumer consiste à consommer des produits du tabac ou des produits à fumer à base de plantes au moyen d'un processus de combustion.

³ La consommation de produits du tabac chauffés et de cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾ est assimilée au fait de fumer.

Art. 2 al. 3 (mod.)

³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique au fait de fumer dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Toute personne qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs.

³ Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

4.

L'acte législatif [935.11](#) intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement fixe les nuits libres cantonales.

¹⁾ RSB 930.1

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues pour permettre de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession.

Art. 24 al. 1 (mod.)

¹ A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Il est interdit de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾ dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.

² Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumeurs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).

³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en œuvre l'interdiction visée à l'alinéa 1

b **(mod.)** en signalant cette interdiction, par exemple par des affichettes;

c **(mod.)** en enjoignant aux clients et clientes de ne pas fumer, de ne pas consommer de produits du tabac chauffés et de ne pas utiliser de cigarettes électroniques;

Art. 29a al. 1 (mod.)

¹ L'interdiction de faire de la publicité est réglée par la LCI.

¹⁾ RSB 930.1

Art. 41 al. 1 (mod.)

¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾ aux fins de lutter contre l'alcoolisme.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ Les recours formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 49 al. 2 (mod.)

² Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques selon l'article 27, alinéa 1.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 juin 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB 860.1

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 juin 2020 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 1^{er} juillet 2020

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
1^{er} octobre 2020*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 2 novembre 2020

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*